

1er juillet 2019

Révision du Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	En ge	າ général3			
2	Liste	Liste des participants4			
3	Objet	bjet de la consultation (avant-projet)4			
4					
	4.1 4.2	4.1 Accueil de l'avant-projet			
5	Commentaires relatifs aux différentes propositions			6	
	5.1 5.2	Nouve 5.2.1 5.2.2	de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble. I article 30 <i>b</i> du Code civil	6 6 8 9	
	5.3	5.3.1	l article 40 <i>a</i> de la loi fédérale sur le droit international privé Titre marginal Texte	10	
6	Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1)1			11	
	 6.1 Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2)			11 11 11	
	6.6	révisio	révision)		
	6.7 6.8 6.9 6.10 6.11 6.12	concernés par une variation du développement sexuel			
7	Accès aux avis1				
Anl	nang /	Annex	ce / Allegato	15	

Résumé

La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

La réforme vise à simplifier le changement de sexe à l'état civil, en remplaçant les procédures actuelles (action judiciaire ou rectification formelle) par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

A l'exception de l'UDC, de l'UDF et de trois organisations, la réforme proposée a été accueillie favorablement par l'ensemble des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.

A noter que les avis divergent quant à l'autorité administrative compétente.

Le PLR, le PDC et le PBD soutiennent le remplacement des procédures actuelles par une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil. Partageant cette opinion, le PS, le PES, les JVS et UP proposent que la réforme consacre davantage encore le principe d'autodétermination des personnes concernées sans mécanisme de contrôle par l'officier de l'état civil. La procédure de déclaration à l'état civil est également approuvée par la très grande majorité des organisations, en particulier celles qui défendent les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuel-les, transgenres, intersexes). Elle l'est également par l'organisation professionnelle concernée (Association suisse des officiers de l'état civil).

En ce qui concerne les cantons, la situation est contrastée. Six (6) cantons soutiennent la proposition de l'avant-projet alors que plusieurs d'entre eux se réfèrent à l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) et souhaitent ainsi que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil dans le cadre d'une procédure analogue à celle existant en matière de changement de nom.

Quelques cantons (4) et partis (4) de même que plusieurs organisations sont d'avis que les mineurs capables de discernement devraient pouvoir déposer une déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil, sans recueillir le consentement du représentant légal.

Certains participants souhaitent que le changement de prénom et de nom de famille soit réglé de manière plus libérale, pour profiter à toute personne indépendamment d'un changement de sexe.

1 En général

La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu, tous les cantons, 11 partis politiques et 65 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 102 prises de position. 4 organisations¹ ont renoncé expressément à formuler un avis.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Objet de la consultation (avant-projet)

L'objet de la consultation concerne une modification du Code civil et de la loi fédérale sur le droit international privé, proposée par le Conseil fédéral.

Les nouvelles dispositions proposées et les prises de position y relatives sont traitées séparément ci-dessous (cf. sous ch. 5.2 et 5.3).

La réforme tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et corollairement de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en remplaçant les procédures actuelles par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

Le dossier de consultation est diffusé sur le site de la Chancellerie fédérale (https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html).

4 Remarques générales sur l'avant-projet

4.1 Accueil de l'avant-projet

Les orientations de l'avant-projet sont approuvées par la majorité des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.

Quatre (4) cantons² soutiennent l'avant-projet sans réserve et deux (2) cantons³ y adhèrent en formulant des suggestions d'amélioration. Une majorité de cantons⁴ salue également l'objectif de la réforme, mais souhaite que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Plusieurs cantons se réfèrent à la prise de position de la CEC du 6 juillet 2018, qui estime que la réforme proposée pose problème au niveau de la force probante du registre de l'état civil (sécurité du droit, risque de contestations du changement de sexe déclaré à l'officier de l'état civil, difficulté de vérifier l'intime conviction des personnes concernées). A noter qu'un (1) Canton⁵ mentionne que sa commission de l'égalité a une autre opinion que son gouvernement et soutient l'avant-projet du Conseil fédéral, tout en souhaitant supprimer la nécessité du consentement du représentant légal (cf. aussi ch. 5.2.5 Alinéa 4).

Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP, Union patronale suisse, Fonds national suisse

² Al (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), NW (p. 1)

VD (p. 1), ZG (p. 2)
 AG (p.1), AR (p. 1), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1 s.), GR (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1 s.), TI (p. 1 s.), UR (p. 2), VS (p. 2), ZH (p. 2 s.)

UDC (1), UDF (p. 6)
 CBES (p. 1 s.), cft (p. 1)
 Zukunft CH (p. 3, 6)

AG (p. 1), SO (p. 4), ZG (p. 2)

CEC (p. 2)

²¹ BE (p. 5)

AG (p. 1), BE (p. 2), LU (p. 1), TI (p. 1), ZG (p. 2)

Quatre (4) partis politiques⁶ et seize (16) organisations⁷ saluent par principe la réforme, en formulant certaines observations ou réserves alors que quatre (4) autres partis politiques nationaux⁸ et un (1) parti à l'échelon régional⁹ et de nombreuses organisations¹⁰ trouvent que la réforme va dans la bonne direction, mais qu'elle reste insuffisante. Ainsi, pour différents participants à la procédure de consultation¹¹, le principe d'auto-détermination des personnes concernées serait entravé par des mécanismes de contrôle, comme la production exigée d'un certificat médical et soumis à l'arbitraire des officiers de l'état civil sans offrir la sécurité juridique nécessaire.

A noter que deux (2) partis politiques¹² et plusieurs organisations¹³ se réfèrent expressément à la prise de position de TGNS, du 2 août 2018. Un (1) participant à la procédure de consultation¹⁴ invite le législateur à s'entourer d'organisations d'experts pour la préparation du projet de loi.

Deux (2) partis politiques¹⁵ et deux (2) organisations¹⁶ rejettent globalement la réforme proposée. Une (1) organisation¹⁷ estime qu'il n'y a pas de besoin urgent à modifier la pratique mise en place avec la Communication officielle de l'Office fédéral de l'état civil du 1er février 2014 en matière d'intersexualité; en outre, il faudrait par principe exclure toute possibilité de changer l'inscription du sexe pour les personnes transgenres ou l'admettre uniquement sur la base d'un diagnostic psychiatrique, les personnes concernées n'étant alors aucunement autorisées à se remarier.

4.2 Demande de réexamen ou de renvoi de la révision à plus tard (cf. aussi ch. 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de

genre)

Cinq (5) cantons¹⁸ et une (1) organisation professionnelle¹⁹ estiment qu'il n'y a pas urgence à légiférer. Trois (3) cantons²⁰ suggèrent d'attendre les conclusions du rapport du Conseil fédéral suite aux postulats Arslan (17.4121) et Ruiz (17.4185). Un (1) canton²¹ exige le réexamen du

PBD (p. 1), PDC (p. 1), PLR (p. 1), pvl (p. 1)
 alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 1), ASSH (p. 1), AVZ (p. 1), CFQF (p. 1), Creditreform (p. 1), humanrights.ch (p. 1), COPMA (p. 1), KIZ (p. 1), mannebüro (p. 1), Swiss Academies (p. 1), Uni ZH (p. 1), VFG (p. 1), ZHdK (p. 1), Z&H (p. 1)
 PS (p. 1), PES (p. 1 s.), JVS (p. 1), UP (p. 1)
 AL ZH (p. 1)
 Agnodice (p. 1), ASCP (p. 1), ASS (p. 1), ASPEA (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), Checkpoint ZH (p. 1), CNE (p. 2 ss), CSDE (p. 2), FPS (p. 1), EPICENE (p. 1 ss), fels (p. 1), FG Trans (p. 1), FGA LGBT (p. 2), FSFM (p. 1 s.), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 1, 4), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 1 s.), kinderanwaltschaft (p. 5 ss), kf (p. 1), klamydias (p. 1), LOS (p. 1), LSBK (p. 1 s.), LSFC (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2 s.), PH ZH (p. 1), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 1), SPGV (2), SSS (p. 1), TdF (p. 1), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 2), Trakine (p. 2), USS (p. 10), UVS (p. 1), VUA (p. 1), Wybernet (p. 1)
 PS (p. 2), AL ZH (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), ASS (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), CNE (p. 3), CSDE (p. 2 s., 6), FPS (p. 2), EPICENE (p. 1), fels (p. 1 s.), FGA LGBT (p. 2 s.), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), UVS (p. 1), VVS (p. 1), VVS (p. 1), VVS (p. 1), VVS (p. 1), ASS (p. 1), NSS (p. 1), Romanescos (p. 8), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 2), Trkine (p. 2 s.), USS (p. 1), ASS (p. 1), ASS (p. 1), FG Trans (p. 1), FSFM (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), JuCH (p. 1), Ki (p. 1), Ki (p. 1), Ki (p. 1), LOS (p. 1), LOS (p. 1), LOS (p. 1), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1), TGF (p. 1), Trakine (p. 2), VVA (p. 1 s.)

projet et une nouvelle consultation publique. Une (1) organisation²² souhaite que le projet soit axé sur un fondement objectif et non sur la conviction intime de l'intéressé.

5 Commentaires relatifs aux différentes propositions

5.1 Siège de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble

Un (1) canton, un (1) parti et deux (2) organisations²³ saluent expressément le choix du siège de la matière. Une (1) organisation²⁴ estime que la révision proposée est claire et le rapport bien rédigé. Deux (2) organisations²⁵ expriment des réticences par rapport à la terminologie utilisée et formulent des propositions de rédaction, y compris dans d'autres textes normatifs (Code de procédure civile, loi et ordonnance sur les documents d'identité).

5.2 Nouvel article 30b du Code civil

5.2.1 Titre marginal et rédaction

Deux (2) organisations²⁶ suggèrent de modifier le libellé du titre marginal ("IV. Relativement à l'identité de genre" au lieu de "IV. Relativement au sexe"). Trois (3) participants à la procédure²⁷ font des proposition de formulation de l'article.

5.2.2 Alinéa 1

Plusieurs participants à la consultation²⁸ approuvent l'aménagement d'une procédure de déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil.

Deux (2) cantons²⁹ insistent sur le fait que la déclaration faite auprès de l'officier de l'état civil doit lier les autres autorités sous réserve d'une rectification formelle. Un (1) canton³⁰ réclame une norme supplémentaire à cet égard, ainsi que des dispositions d'exécution claires réglant en particulier la procédure en cas de déclarations abusives, les effets du changement de sexe, les documents à délivrer et les modalités de la divulgation des données relatives aux personnes ayant changé de sexe. Un (1) autre canton³¹ demande qu'on examine la possibilité de faire précéder la déclaration devant l'officier de l'état civil d'une déclaration écrite, qui permettrait d'apprécier la conviction intime de l'intéressé et de limiter les investigations aux cas de soupçons motivés.

Un (1) canton et une (1) organisation³² s'accordent avec l'attribution de la compétence de recevoir les déclarations de changement de sexe aux officiers de l'état civil et suggèrent de soumettre dites déclarations à la présentation d'un certificat médical, cette exigence pourrait

CBES (p. 2)
 LU (p. 2); PES (p. 2); CNE (p. 2), TGNS (p. 10)
 CNE (p. 2)
 TGNS (p. 29 ss), VUA (p. 1)
 TG Europe et al. (p. 2), TGNS (p. 10, 32)
 TGNS (p. 10, 32), VFG (p. 2), ZHdK (p. 1)
 FR (p. 1), NW (p. 1), VD (p. 1), ZG (p. 1); PBD (p. 1); PLR (p. 1); pvl (p. 1); PES; alliance F (p. 1), ASEC (p. 1), CNE (p. 2), EPICENE (p. 1, 7 s), fels (p. 1), FSFM (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 1), InterAction (p. 10), JuCH (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), SPGV (p. 2), SSS (p. 1), TGNS (p. 2, 32), USS (p. 1), Wybernet (p. 1)

²⁹ VD (p. 1 s.), ZG (p. 1)

³⁰ VD (p. 2)

 ³¹ ZG (p. 3)
 ³² BS (p. 1 s.); EPICENE (p. 8 s.)

d'ailleurs être supprimée après une évaluation des effets de la loi au bout d'une certaine durée (3-5 ans)³³.

Un (1) canton³⁴ estime que la compétence peut être dévolue aux officiers de l'état civil, mais que la procédure devrait s'effectuer sous forme d'une requête écrite, motivée même sommairement.

L'association professionnelle nationale concernée³⁵ estime que les officiers de l'état civil ne peuvent avoir d'obligations de conseiller dans ce domaine ni de vérifications à effectuer (sur la base de certificats médicaux ou de toute autre manière) qui va au-delà de l'art. 16 OEC. Une association professionnelle locale³⁶ est d'avis que les officiers de l'état civil ne sont pas en mesure d'identifier des déclarations de changement de sexe faites à la légère ni d'interpréter des certificats médicaux.

Plusieurs cantons et une (1) organisation professionnelle nationale³⁷ ne souhaitent pas que le changement de sexe soit fondé sur une déclaration reçue par l'officier de l'état civil et lui préfèrent une procédure de requête adressée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil sur le modèle de la procédure de changement de nom selon art. 30 CC. Douze (12) cantons³⁸ sont d'avis que la conviction intime ne peut être vérifiée dans le cadre d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. Dix (10) cantons³⁹ estiment qu'une telle procédure peut provoquer des risques d'abus, d'insécurité juridique ou de contestations ultérieures. Un (1) canton⁴⁰ relève qu'une telle procédure ne permet pas de vérifier que la démarche a été mûrement réfléchie alors qu'un (1) autre canton⁴¹ considère qu'une telle procédure de déclaration est réservée aux situations objectivement claires, comme l'attribution du nom de famille de l'autre parent fondée sur les art. 270 al. 2 et 270a al. 2 CC. Un (1) canton⁴² précise qu'il est juste de remplacer la procédure judiciaire actuelle par une procédure administrative. Sans exclure une procédure administrative, quatre (4) cantons⁴³ sont d'avis qu'il est également possible de maintenir une procédure judiciaire (simple).

L'organisation professionnelle intéressée⁴⁴ salue expressément le fait que la comparution personnelle des intéressés devant l'officier de l'état civil est exigée car elle est indispensable à la vérification de l'identité; de nombreux participants estiment au contraire que la déclaration doit pouvoir s'effectuer d'autres manières, en particulier en la forme écrite⁴⁵, afin de garantir en particulier l'accès de l'institution aux personnes handicapées⁴⁶.

Un (1) parti⁴⁷ estime nécessaire de formuler des prescriptions et exigences claires concernant le contenu de la déclaration. Pour un (1) canton⁴⁸, l'introduction d'une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil nécessite l'aménagement d'un délai de réflexion (p. ex. 6 mois)

```
EPICENE (p. 8 s.)
    JU (p. 1)
35 ASEC (p. 1 s.)
   AVZ (p. 1)
    AG (p. 1), AR (p. 1 s.), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1), GR (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH
    (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 2), VS (p. 1 s.), ZH (p. 2 s.); CEC (p. 2, 3, 5)
    ÄG (p. 1), ÄR (p. 2), BE (p. 3), GE (p. 1), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 2), SO (p. 2; 4), UR (p. 1), VS (p. 2)
    BE (p. 2 s), BL (p. 2), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), TG (p. 1), UR (p. 1)
    VS (p. 2)
<sup>41</sup> ZH (p. 2)
<sup>42</sup> AG (p. 1)
    AR (p. 2), BE (p. 3), BL (p. 2), SO (p. 2 s.)
    AG (p. 1); PS (p. 2), JVS (p. 2), UP (p. 1); Agnodice (p. 2), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2, 5), CFQF (p. 2), CSDE (p. 4,
    6), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), InterAction (p. 11), Kinderanwaltschaft (p. 6), kf (p. 1), LOS
    (p. 1), network (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG
    Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 12, 32), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), Wybernet (p. 1)
    selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), TGNS (p. 12)
    PBD (p. 1)
    VS (p. 2)
```

permettant de vérifier le caractère constant du changement de sexe. Une (1) organisation⁴⁹ salue expressément la faculté d'effectuer une déclaration de changement de sexe plus d'une fois, si nécessaire. Un (1) canton et une (1) organisation⁵⁰ souhaitent que soit réglée la question du nombre de changement de sexe alors que deux (2) partis⁵¹ exigent que la simplification envisagée couvre un seul changement de sexe.

Une association professionnelle régionale⁵² se demande comment lutter contre les déclarations abusives ou faites à la légère. Plusieurs participants à la procédure de consultation⁵³ insistent sur la nécessité d'une formation adéquate des officiers de l'état civil, en particulier lorsque le changement de sexe concerne des enfants. Trois (3) organisations⁵⁴ demandent de fixer un délai maximal (8 jours/1 mois) de traitement des demandes de changement de sexe. Un (1) participant à la procédure⁵⁵ souhaite que la nouvelle norme précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

Un (1) canton⁵⁶ souhaite qu'il soit renoncé à la formulation "innerlich fest" ("conviction intime") au profit d'une expression plus claire. Deux organisations⁵⁷ suggèrent de supprimer ces termes et de se référer à la notion d'"identité de genre".

5.2.3 Alinéa 2

Une (1) association professionnelle⁵⁸ et une (1) organisation⁵⁹ saluent expressément la possibilité de choisir un ou plusieurs nouveaux prénoms à l'occasion de la déclaration de changement de sexe; une autre organisation⁶⁰ salue la mention dans le rapport explicatif de l'adaptation des noms de famille à flexion lors du changement de sexe et estime que les noms de famille devraient également pouvoir être modifiés dans un but de protection de la personne concernée.

Pour deux (2) cantons⁶¹ et deux (2) organisations⁶², la compétence des officiers de l'état civil de recevoir une déclaration de changement de prénom ne doit pas dépendre d'une situation de changement de sexe. Un parti politique⁶³ estime que la réforme envisagée aurait également dû simplifier la procédure de changement de nom en général.

Quelques organisations souhaitent consacrer le principe selon lequel les anciens prénoms sont radiés⁶⁴ ou que le choix du prénom est libre pour permettre en particulier de refléter une identité sexuelle non binaire en adoptant plusieurs prénoms, certains considérés comme masculins et d'autres comme féminins ⁶⁵. Une (1) autre organisation ⁶⁶ souhaite pour sa part préciser l'obligation de choisir un prénom en adéquation avec le nouveau sexe.

```
CNE (p. 2)
<sup>50</sup> GL (p. 1); VFG (p. 2)
   PBD (p. 2), PDC (p. 1 s.)
   ZG (p. 2), ZH (p.2); PLR (p. 1); Association 360 (p. 2), CSDE (p. 3 s., 6), FGA LGBT (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 7),
   InterAction (p. 11), CNE (p. 3), LSFC (p. 3), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 28), UVS (p. 3) CSDE (p. 4, 6), FGA LGBT (p. 4), TGNS (p. 12)
    ZHdK (p. 1)
    LU (p. 2)
57
    TG Europe et al. (p. 2); TGNS (p. 15, 32)
    ASEC (p. 2)
    CNE (p. 2)
60
   TGNS (p. 11)
   NW (p. 1), ZH (p. 3)
   KIZ (p. 1), ASEC (p. 2)
63
   PLR (p. 1)
   Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2)
   Agnodice (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 2)
   VFG (p. 2)
```

5.2.4 Alinéa 3

Deux (2) partis politiques et cinq (5) organisations⁶⁷ saluent expressément le fait que le changement de sexe ne doit pas avoir d'incidence sur les liens de famille des personnes effectuant la déclaration en ce sens. Une organisation⁶⁸ demande formellement que le changement de sexe à l'état civil n'a pas d'effet sur le rapport juridique avec les enfants déjà nés (p. ex. droits de visite, autorité parentale).

Huit (8) cantons et deux (2) organisations⁶⁹ souhaitent que soient réglés clairement les effets du changement de sexe (en droit de la filiation et dans les autres domaines où la loi fait référence aux caractéristiques sexuelles corporelles, comme l'infraction de viol, les dispositions sur la protection des personnes enceintes et leurs enfants, la prise en charge du dépistage du cancer de la prostate).

Trois (3) cantons⁷⁰ se demandent si les époux et partenaires de personnes transgenres devraient se voir accorder un droit d'être entendu. Pour un (1) canton⁷¹, se pose en particulier la question de la conversion du mariage en partenariat enregistré et de ses conséquences sur le régime des biens. Deux (2) organisations⁷² souhaitent que la loi règle expressément la procédure (judiciaire) et les effets de la conversion du mariage en partenariat et inversement.

Quatre (4) organisations⁷³ s'opposent à la délivrance d'office de documents d'état civil mentionnant le sexe antérieur d'un parent ayant changé de genre; un même nombre (4) d'organisations⁷⁴ suggère de renoncer à terme à toute mention du sexe des parents.

Afin de ne pas introduire le mariage de personnes de même sexe par la réforme envisagée, une (1) organisation⁷⁵ propose de modifier l'alinéa 3 en ce sens que la déclaration de changement de sexe d'un époux a pour effet, selon le souhait des parties, de dissoudre le mariage par le divorce ou de le convertir en partenariat.

5.2.5 Alinéa 4

Un canton⁷⁶ indique ne pas avoir de commentaire particulier par rapport à l'alinéa proposé.

De nombreux participants à la procédure de consultation critiquent vivement l'exigence du consentement du représentant légal, pour les personnes capables de discernement⁷⁷, certains proposant une limite d'âge minimale (16 ans⁷⁸ ou 12 ans⁷⁹); certains participants à la procédure de consultation⁸⁰ indiquent que l'analogie faite avec la reconnaissance d'enfant n'est pas pertinente.

```
pvl (p. 1), PES (p. 2); FSFM (p. 2), GVA LGBT (p. 7), humanrights.ch (p. 2), CNE (p. 2), TGNS (p. 21 ss, 32)
          LSBK (p. 1)
          BE (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 1), SO (p. 3), TI (p. 1), VD (p. 2), ZG (p. 2, 4 s.), ZH (p. 4); CEC (p. 2), TGNS (p. 24)
        BE (p. 3), SG (p. 2), SO (p. 3)
<sup>71</sup> BE (p. 3)
          InterAction (p. 14), TGNS (p. 21, 32 s.)
         Association 360 (p. 2); GVA LGBT (p. 7), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22)
<sup>74</sup> FSFM (p. 2), InterAction (p. 10), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 22)
<sup>75</sup> VFG (p. 2)
<sup>76</sup> VS (p. 2)
         BS (p. 2), ZG (p. 2, 5); AL ZH (p. 2), JVS (p. 1 s.), pvl (p. 1), UP (p. 1); Agnodice (p. 1 s.), alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2), CFQF (p. 2 s.), CNE (p. 2 s.), CSDE (p. 3 s., 6), fels (p. 1), FGA LGBT (p. 4 s.), FSFM (p. 2), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 2), InterAction (p. 14), JuCH (p. 2), InterAction (p. 15), InterAction (p. 16), InterAction 
           Kinderanwaltschaft (p. 5), kf (p.1), COPMA (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 2), NGONG (p. 2), PHZH (p. 2), Pink
           Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 2 ss), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 17 ss, 32),
           Trakine (p. 2 s.), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), VUA (p. 4), Wybernet (p. 1)
          VD (p. 3); FPS (p. 2), EPICENE (p. 1)
         ZH (p. 3)
80 CSDE (p. 3 s.), FSFM (p. 2), COPMA (p. 1), selbstbestimmung.ch (p. 4), TGNS (p. 18), Trakine (p. 2)
```

Un (1) canton⁸¹ précise que la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant est nécessaire en l'absence de consentement du représentant légal ou si le mineur est incapable de discernement et qu'il y a lieu d'agir par la voie d'une action judiciaire ou d'une rectification administrative. Un (1) autre canton et une (1) organisation⁸² sont d'avis qu'en cas de refus de consentement du représentant légal, le mineur devrait pouvoir saisir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Une (1) organisation⁸³ exige que les mineurs capables de discernement se voient systématiquement désigner un curateur.

Une organisation⁸⁴ est d'avis que tout changement de sexe devrait être impérativement proscrit pour les personnes mineures, sans le consentement des parents.

En ce qui concerne les personnes incapables de discernement, un participant à la procédure de consultation⁸⁵ salue expressément la solution de l'avant-projet (maintien d'une action en constatation du changement de sexe, respectivement d'une rectification administrative).

D'autres⁸⁶ estiment que ces personnes doivent également bénéficier de la faculté de déposer une déclaration de changement de sexe par l'intermédiaire de leur représentant légal, deux organisations⁸⁷ précisant que les mineurs incapables de discernement devraient pouvoir être représentés par un seul titulaire de l'autorité parentale.

5.3 Nouvel article 40a de la loi fédérale sur le droit international privé

5.3.1 Titre marginal

Une (1) organisation⁸⁸ suggère de modifier le titre marginal ("IVa. Inscription du sexe" au lieu de "IVa. Sexe").

5.3.2 Texte

Les propositions formulées sont expressément saluées par deux (2) participants à la procédure de consultation⁸⁹, l'un d'eux estimant toutefois que le renvoi aux dispositions sur le nom ne doit pas comprendre l'article 40 LDIP (transcription à l'état civil conformément aux principes suisses sur la tenue des registres). Deux (2) organisations⁹⁰ soutiennent en particulier le fait que les Suisses de l'étranger peuvent demander à changer de sexe dans leur Etat de résidence ou en Suisse. Deux (2) cantons⁹¹ et une (1) organisation⁹² indiquent ne pas avoir de commentaires par rapport à la disposition proposée.

Deux (2) autres cantons⁹³ demandent une réglementation simple, un renvoi aux articles 37 à 40 LDIP étant jugé insuffisant.

```
VD (p. 3)
VD (p. 3)
VD (p. 3)
VD (p. 3); Association 360 (p. 2)
Kinderanwaltschaft (p. 4)
Zukunft CH (p. 6)
CSDE (p. 3)
VS (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), FSFM (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 5 s.), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), selbstbestimmung.ch (p. 4), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 16 ss), Trakine (p. 3.)
TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 20)
TGNS (p. 23, 33)
PES (p. 2); TGNS (p. 22 ss, 33)
TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22 s.)
JU (p. 2), VS (p. 2)
Association 360 (p. 1)
BL (p. 2), UR (p. 1)
```

Trois (3) cantons et deux (2) organisations⁹⁴ demandent expressément que la simplification de la procédure de changement de sexe profite aux étrangers domiciliés en Suisse, non encore saisis dans le registre informatisé de l'état civil. Plusieurs participants à la procédure de consultation95 exigent que les personnes non binaires en provenance de l'étranger soient reconnues en Suisse en tant que telles. Une (1) organisation⁹⁶ demande à ce que les changements de sexe prononcés par des représentations étrangères en Suisse soient reconnus dans notre pays.

Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1) 6

6.1 Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2)

Une (1) organisation⁹⁷ souhaite que la mise en œuvre de la novelle fasse l'objet d'une évaluation législative avec le concours de la société civile.

6.2 Examen global de la situation des personnes transgenres

Dix (10) cantons, un (1) parti régional et plusieurs organisations⁹⁸ jugent opportun d'examiner la situation des personnes transgenres de manière globale, la mise en place d'une procédure simplifiée de changement de sexe à l'état civil ne devant pas conduire à négliger d'autres domaines (accès à la justice, aux soins, formation et travail, migration, droit pénal, reconnaissance de l'identité de genre, indemnisation des personnes transgenres stérilisées de force, adaptation des documents suite au changement de sexe, nom d'usage durant la transition).

6.3 Révision de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1)

Trois (3) organisations⁹⁹ souhaitent que la loi sur la stérilisation soit complétée pour interdire formellement l'exigence de stérilisation comme préalable à la reconnaissance d'un changement de sexe à l'état civil.

6.4 Abandon des expertises des personnes transgenres

Une (1) organisation¹⁰⁰ souhaite qu'il soit renoncé à toute expertise psychiatrique ou psychologique des personnes transgenres relevant que la classification internationale de l'OMS est actuellement modifiée (le "transsexualisme" n'est plus une pathologie).

SG (p. 2), SO (p. 4), ZG (p. 1, 3); CEC (p. 4 s.), LSBK (p. 1) JVS (p. 2); fels (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 2), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 2, 23), Wybernet (p. 1)

TGNS (p. 23)

TGNS (p. 28). AR (p. 2), BÉ (p. 5), BL (p. 2 s.), GL (p. 1), NE (p. 1), SO (p. 5), SZ (p. 1), TG (p. 1), UR (p. 1 s.), ZH (p. 5); AL ZH (p. 2); FSP (p. 1), JuCH (p. 1), CEC (p. 2, 5), FGA LGBT (p. 4), LSBK (p. 1 s.), network (p. 2), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 6, 9, 34 ss), ZHdK (p. 2)

Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2), FGA LGBT (p. 6)

¹⁰⁰ Checkpoint ZH (p. 1)

6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre (cf. aussi ch. 4.2 Demande de nouvel examen ou de remettre à plus tard la révision)

Un (1) canton, deux (2) partis et une (1) organisation¹⁰¹ approuvent expressément le maintien du caractère binaire des sexes.

De nombreux participants à la procédure de consultation 102 estiment nécessaire d'examiner la situation des personnes qui ne peuvent être attribuées au sexe masculin ou féminin. Deux (2) partis et diverses organisations 103 demandent que soit examiné l'abandon de toute référence au sexe en droit (le postulat Flach 18.3690 est cité 104) ou de son enregistrement à l'état civil et dans les documents d'identité, en permettant cas échéant à chaque personne de faire inscrire un sexe à sa majorité. Deux (2) organisations 105 relèvent que l'absence actuelle de reconnaissance d'une troisième option de genre à l'état civil pose des difficultés pour les personnes provenant de l'étranger, qui ont été inscrites au contrôle des habitants avec la mention "sexe indéterminé".

6.6 Prohibition explicite des interventions chirurgicales effectuées sur des enfants concernés par une variation du développement sexuel

Plusieurs participants à la procédure de consultation sont préoccupés par la prise en charge des enfants concernés par une variation du développement sexuel et réclament en particulier l'interdiction explicite des interventions chirurgicales inutiles 106, voire des sanctions pénales 107. La réparation de ces cas est également exigée par trois (3) organisations qui demandent en particulier que le délai de prescription soit prolongé. Une (1) organisation demande à ce que toute intervention médicale soit prohibée sur des mineurs, y compris les traitements hormonaux 109. Une (1) autre organisation 110 demande de consacrer le droit de connaître les interventions médicales effectués sur son propre corps.

6.7 Délai pour annoncer le sexe des nouveau-nés à l'état civil

Une association professionnelle régionale¹¹¹ souhaite en rester avec le délai actuel d'annonce des naissances, avec indication du sexe, de 3 jours.

Deux (2) cantons et quelques organisations¹¹² appuient l'idée de prolonger ou suspendre ce délai dans les cas où le sexe du nouveau-né ne peut d'emblée être fixé. Un (1) parti et une (1) organisation¹¹³ exigent que cette question soit réglée de manière claire.

<sup>VS (p. 2); UDC (p. 2), UDF (p. 5 s.); CBES (p. 1)
AG (p. 1), BE (p. 4), BL (p. 1), BS (p. 2), GE (p. 1 s.), GL (p. 1), GR (p. 2), LU (p. 2), SO (p. 4), UR (p. 1), ZG (p. 2, 4), ZH (p. 4); AL ZH (p. 2), PS (p. 3), JVS (p. 2), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 2), ASS (p. 1 s.), ASSH (p. 1 s.), CFQF (p. 3), CNE (p. 3), CSDE (p. 4 ss), FPS (p. 2), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 6), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 1 s.), LOS (p. 1), LUSF (p. 4), network (p. 2), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 2), CEC (p. 4 s.), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 4), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3, PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 2, 6), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 3, 25 ss), Trakine (p. 4), Uni ZH (p. 2), USS (p. 2), UVS (p. 3), VUA (p. 2 s.), Wybernet (p. 1), Z&H (p. 1)
pvl (p. 1), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), CSDE (p. 5), FGA LGBT (p. 6), InterAction (p. 10), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), Romanescos (p. 7), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 27, 33)
pvl (p. 1); Amnesty (p. 1)
ASSH (p. 1 s), UVS (p. 3)
AG (p. 1), ZH (p. 4); CFQF (p. 4), CNE (p. 4), HAZ (p. 1), nonbinary.ch (p. 3), TG Europe et al. (p. 2), VUA (p. 3 s.)
AL ZH (p. 3), JVS (p. 2); Agnodice (p. 4), ASS (p. 1 s.), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), InterAction (p. 15 s.), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 7), K (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 3, 34 s.), Wybernet (p. 1)
InterAction (p. 16), Kinderanwaltschaft (p. 7), TGNS (p. 35 s.)
Zukunft CH (p. 6)
TGNS (p. 35)
HAYZ (p. 2)
BS (p. 2), ZH (p. 4); ASEC (p. 2), FZ ZH (p. 4), selbstbestimmung.ch (p. 6), Swiss Academies (p. 1)
PBD (p. 1 s.); CNE (p. 3)</sup>

6.8 Interdiction de divulguer le changement de sexe à des tiers

Différents participants à la procédure de consultation¹¹⁴ souhaitent que soit formellement consacré le principe selon lequel le changement de sexe doit rester confidentiel et ne pas être divulgué à des tiers non autorisés. Une (1) organisation¹¹⁵ ferait découler de cette interdiction inscrite dans le CC l'obligation d'adapter (idéalement sans frais et de manière non bureaucratique) tous documents personnels, y compris les permis pour étrangers lorsque l'Etat de provenance de l'intéressé ne reconnait pas le changement de sexe intervenu en Suisse. Un (1) participant à la procédure de consultation¹¹⁶ propose que la novelle précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

6.9 Harmonisation des registres, marqueurs de genre et identificateur unique

Deux (2) organisations¹¹⁷ mettent l'accent sur l'importance que les différents services administratif, dont le contrôle des habitants, soient informés des changements de sexe et de nom saisis au registre informatisé de l'état civil, dans le respect des droits des personnes concernées.

Une (1) organisation¹¹⁸ demande qu'on examine l'utilité des marqueurs de genre (masculin/féminin) dans les rapports avec l'administration et entre particuliers, dans le but de supprimer les mentions superflues, par exemple, la « déclaration inutile » du sexe dans les questionnaires, les fiches de données personnelles ou dans les procédures officielles. Une (1) autre organisation¹¹⁹ souhaite la mise en œuvre d'un identificateur unique.

6.10 Emoluments perçus

Cinq (5) organisations¹²⁰ demandent l'exonération ou la réduction des émoluments pour le changement de sexe à l'état civil; une autre¹²¹ exige la gratuité à tout le moins pour les mineurs.

Une (1) association professionnelle¹²² demande que les frais relatifs à la rectification des déclarations de changement de sexe abusives soient mis à la charge des personnes intéressées.

6.11 Nombre de personnes transgenres

Une (1) organisation¹²³ indique que le nombre de personnes transgenres mentionné dans le rapport explicatif mis en consultation est largement sous-estimé et devrait être réévalué.

<sup>JVS (p. 2); Agnodice (p. 3), CFQF (p. 4), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 7), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 24), Wybernet (p. 1)
TGNS (p. 2, 24 s., 32)
ZHdK (p. 1)
ASSH (p. 1), UVS (p. 3 s.)
CFQF (p. 4)
CFQF (p. 4)
CSDE (p. 4, 6), InterAction (p. 10 s.), SPGV (p. 3), TGNS (p. 13), UVS (p. 2 s.)
Kinderanwaltschaft (p. 6)
AVZ (p. 2)
CFQF (p. 4)</sup>

6.12 Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe

Une (1) organisation¹²⁴ évoque l'urgence de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe.

6.13 Informations et soutien aux personnes concernées

Une (1) organisation¹²⁵ demande l'ouverture de services d'informations destinés aux enfants et adolescents et financés par les collectivités publiques. Une (1) autre organisation¹²⁶ souhaite un accompagnement psychologique pour les personnes concernées.

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation ¹²⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005 ¹²⁸).

¹²⁴ GVA LGBT (p. 7)

¹²⁵ Kinderanwaltschaft (p. 7)

¹²⁶ CNE (p. 3)

¹²⁷ RS **172.061**

¹²⁸ RS **172.061.1**

Verzeichnis der Eingaben Liste des organismes ayant répondu Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG Aargau / Argovie / Argovia

Al Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno

BE Bern / Berne / Berna

BL Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna

BS Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città

FR Freiburg / FriburgoGE Genf / Genève / GinevraGL Glarus / Glaris / Glarona

GR Graubünden / Grisons / Grigioni

JU Jura / Giura

LU Luzern / Lucerne / Lucerna

NE Neuenburg / Neuchâtel

NW Nidwalden / Nidwald / NidvaldoOW Obwalden / Obwald / ObvaldoSG St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo

SH Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa

SO Solothurn / Soleure / Soletta

SZ Schwyz / Svitto

TG Thurgau / Thurgovie / Turgovia

TI Tessin / Ticino

UR Uri

VD Waadt / Vaud

VS Wallis / Valais / Vallese
ZG Zug / Zoug / Zugo

ZH Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

AL ZH Alternative Liste Zürich

JVS Junge Grüne Schweiz JGS

Les Jeunes Vert-e-s Suisse JVS Giovani Verdi Svizzera GVS

PBD Bürgerlich-Demokratische Partei BDP

Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD

Synthèse de la consultation Changement de sexe à l'état civil

N° référence: COO.2180.109.7.252645 / 231.1/2015/00004

PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP

Parti Démocrate-Chrétien PDC
Partito Popolare Democratico PPD

PES Grüne Partei der Schweiz GPS

Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES

PLR FDP. Die Liberalen

PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

PS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP

Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS

pvl Grünliberale Partei glp

Parti vert'libéral pvl

UDC Schweizerische Volkspartei SVP

Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

UDF Eidgenössisch-Demokratische Union EDU

Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF

UP Unabhängigkeitspartei Schweiz

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzationi interessate e privati

Agnodice Fondation Agnodice

alliance F Bund Schweizerischer Frauenorganisationen

Alliance des sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere

Amnesty International Schweizer Sektion

ASCP Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und

Berufsbeistände SVBB

Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ASCP Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali ASCP

ASEC Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ

Association suisse des officiers de l'état civil ASEC

Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC

ASPEA Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie SKJP

Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence

ASPEA

Associazione Svizzera di psicologia dell'Età Evolutiva ASPEE Swiss Association for Child and Youth Psychology SACYP

ASS Asexuelles und aromantisches Spektrum Schweiz

ASSH Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED

Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA Associaziun svizra dals servetschs als abitants ASSA N° référence: COO.2180.109.7.252645 / 231.1/2015/00004

Association 360

AVZ Aarg. Verband für Zivilstandswesen

CBES Kommission für Bioethik der Schweizer Bischofskonferenz KBSBK

Commission de bioéthique des évêques suisses CBES Commissione di bioetica dei vescovi svizzeri CBVS

CEC Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im

Zivilstandsdienst KAZ

Conférence des autorités cantonales de surveillance de

l'état civil CEC

Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo

stato civile CSC

CFQF Eidg. Kommission für Frauenfragen EKF

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF

cft cft Schweiz, Christianity for Today

Checkpoint ZH Checkpoint Zürich

CNE Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin NEK

Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine CNE

Commissione nazionale d'etica per la medicina CNE Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

COPMA Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes

COPMA

Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA

Creditreform Schweizerischer Verband Creditreform SVC

CSDE Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG

Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et

Hommes CSDE

Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e

Huomini CSP

ÉPICÈNE Épicène, Association d'utilité publique en faveur des personnes trans*

fels Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen

FG Trans Fachgruppe Trans*

FGA LGBT Fédération Genevoise des Associations LGBT

FPS Evangelische Frauen Schweiz EFS

Femmes Protestantes en Suisse FPS

FSFM Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV

Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monparentali FSFM

FSP Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen

Fédération Suisse des Psychologues

Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi

FZ ZH Frauenzentrale Zürich

GWHF Interessengemeinschaft Girls Wanna Have Fun

HAB Homosexuelle Arbeitsgruppen BernHAZ Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich

Synthèse de la consultation Changement de sexe à l'état civil

N° référence: COO.2180.109.7.252645 / 231.1/2015/00004

humanrights.ch

IG FTh IG Feministische Theologinnen Deutschschweiz - Liechtenstein

InterAction Association Suisse pour les intersexes

JuCH Juristinnen Schweiz

Femmes Juristes Suisse

Giuriste Svizzera Giuristas Svizra

Women Lawyers Switzerland

kf Schweizerisches Konsumentenforum kf

Kinderanwaltschaft Kinderanwaltschaft Schweiz

KIZ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter

Klamydias Les Klamydia's, Association pour la santé sexuelle des femmes

qui aiment les femmes

LOS Lesbenorganisation Schweiz

Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche

LSBK Lesbische und Schwule Basiskirche Basel

LSFC Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF

Ligue suisse des femmes catholiques LSFC Unione svizzera delle donne cattoliche LSDC Uniun svizra da las dunnas catolicas USDC

mannebüro mannebüro züri

network Network – Gay Leadership

NGONG NGO-Koordination post Beijing Schweiz

Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras NGO-Coordination post Beijing Switzerland

nonbinary.ch

PH ZH Pädagogische Hochschule Zürich

Pink Cross Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer

Fédération suisse des hommes gais et bi Federazione svizzera degli uomini gay e bi Federaziun svizra dals umens gay e bi

Romanescos

selbstbestimmung.ch

SPGV Schwerpunkt für Geschlechtervarianz am Universitätsspital Basel

SSS Sexuelle Gesundheit Schweiz SGS

Santé sexuelle Suisse SSS Salute sessuale Svizzera SSS

Swiss Academies Akademien der Wissenschaften Schweiz

Académies suisses des sciences Accademie svizzere delle scienze Academias svizras da las scienzas Swiss Academies of Arts and Sciences

Synthèse de la consultation Changement de sexe à l'état civil

N° référence: COO.2180.109.7.252645 / 231.1/2015/00004

TdF Terre des femmes

TG Europe et al. Joint Comment by Transgender Europe, OII Europe and ILGA Europe

TGNS Transgender Network Switzerland

Trakine Trans-Kinder-Netze e.V.

Uni ZH Universität Zürich, Dekanat der medizinischen Fakultät

USS Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB

Union syndicale suisse USS Unione sindicale svizzera USS

UVS Schweizerischer Städteverband SSV

Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS

VFG VFG Freikirchen Schweiz

VUA Vereinigung unabhängiger Ärztinnen, Ärzte und Medizinstudierender

Wybernet Wybernet, Netzwerk lesbischer Berufsfrauen

Z&H Z&H, LGBTQ* Students Zürich

ZHdK Zürcher Hochschule der Künste, Rektorat

Zukunft CH Stiftung Zukunft CH

Verzicht auf Stellungnahme

Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA

 Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrice et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP

. Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia CDDGP

Schweizerischer Arbeitgeberverband

Union patronale suisse

Unione svizzera degli imprenditori

Schweizerischer Nationalfonds

Fonds national suisse Fondo nazionale svizzero